

Prestations pédagogiques directes et outils des niveaux II à IV du Concept 360°

Définitions, buts, modalités d'accès et responsabilités

Juin 2021

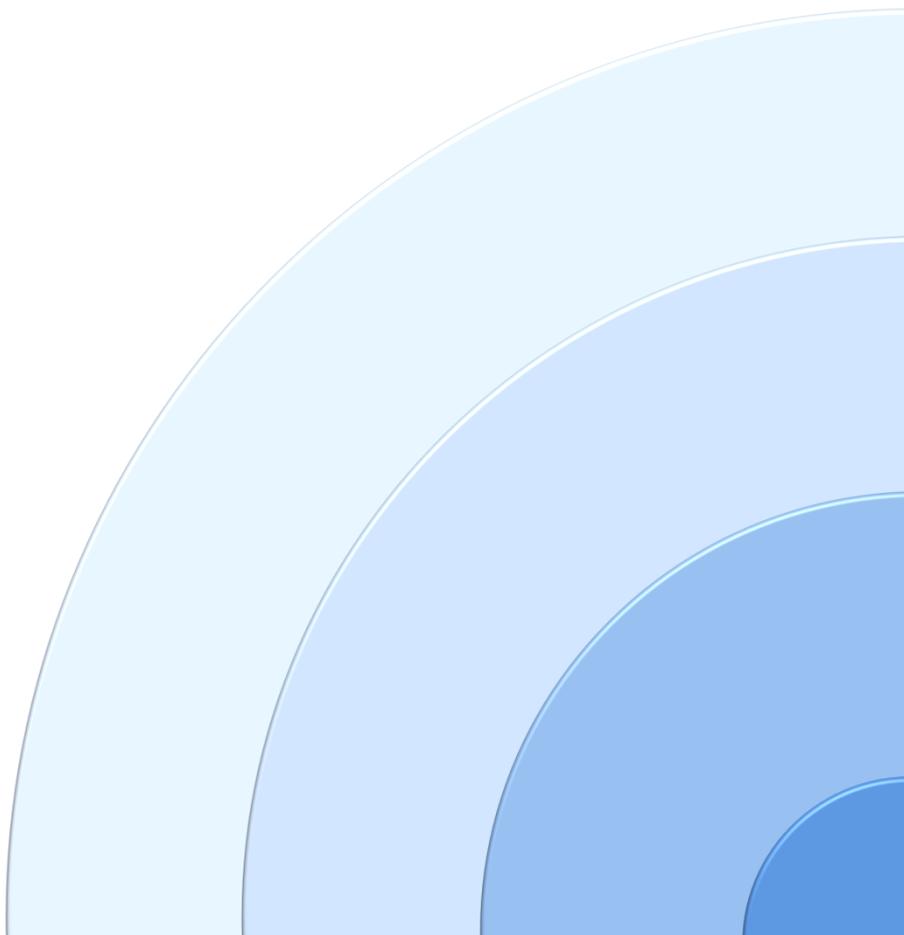


Table des matières

1. Introduction	3
2. Prestations	4
Appui pédagogique.....	4
Enseignement consolidé.....	4
Aménagements.....	5
Programme personnalisé (PP).....	6
Mesure ordinaire (MO) de prestation d'enseignement spécialisé	7
Mesure ordinaire (MO) de prestations combinées.....	7
Mesure renforcée (MR) de pédagogie spécialisée	8
Projet individualisé de pédagogie spécialisée	8
3. Outils	9
Bilan élargi 360° (Bé360°).....	9
Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé (PP).....	9
Formulaire pour la mise en place d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée (PIPS).....	10
Critères d'éligibilité pour l'ouverture d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) en vue de l'octroi d'une mesure renforcée (MR) de pédagogie spécialisée.....	10
Procédure d'évaluation standardisée (PES)	10
<i>Tableau récapitulatif des prestations pédagogiques des niveaux II à IV du Concept 360°</i>	<i>11</i>

1. Introduction

Le présent document concerne les élèves de la scolarité obligatoire et s'adresse aux professionnelles et professionnels du milieu scolaire. Il s'appuie sur le cadre légal et réglementaire en vigueur¹, ainsi que sur deux directives, le *Concept 360*² et le *Cadre général de l'évaluation*³.

Il vise à réunir de manière synthétique les définitions et les buts des différentes prestations pédagogiques⁴ directes des niveaux II à IV du *Concept 360*, ainsi qu'à préciser leurs modalités d'accès, les compétences et responsabilités des différentes actrices et différents acteurs, ainsi que la manière dont ces prestations s'articulent entre elles.

Ces prestations consistent en un appui pédagogique, un aménagement, un enseignement consolidé, voire un programme personnalisé. Elles peuvent être complétées par une mesure ordinaire d'enseignement spécialisé ou renforcée, laquelle implique un *projet individualisé de pédagogie spécialisée* (PIPS). Ces différentes prestations peuvent se cumuler.

Elles sont mises en place lorsque, malgré la différenciation pédagogique mise en œuvre en classe, l'enseignante ou l'enseignant constate qu'un élève n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études ou les dépasse de manière particulièrement significative. Le recours à la consultation collaborative peut permettre de mieux comprendre la situation et d'identifier les mesures les plus pertinentes. Celles-ci doivent être réévaluées régulièrement.

Les différents outils facilitant l'analyse de la situation, la prise de décision et la mise en œuvre de mesures sont également présentés ici : le *bilan élargi 360*, la *procédure d'évaluation standardisée* (PES), le *formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé*, le *formulaire pour la mise en place d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée*. Ils sont complétés par un document précisant les critères d'éligibilité pour l'ouverture d'une PES.

Enfin, relevons l'existence d'un nouveau *document d'accompagnement d'un programme personnalisé*, qui définit et pose le cadre de la mise en place et du suivi d'un programme personnalisé (PP).

A la fin de ce document se trouve un *tableau récapitulatif des prestations pédagogiques des niveaux II à IV du Concept 360*.

¹ Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) et son Règlement du 2 juillet 2012 d'application (RLEO ; BLV 400.02.1) ; Loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) et son Règlement du 3 juillet 2019 d'application (RLPS ; 417.31.1).

² Dans sa version de décembre 2019

³ Dans sa 5^e édition de 2020

⁴ Afin de ne pas alourdir le document, ne sont pas présentées ici les prestations PPL ou les prestations relevant du domaine de l'allophonie-migration. Les projets pédagogiques ne sont pas non plus décrits.

2. Prestations⁵

Définition et buts	Modalités d'accès et responsabilités
<p><i>Appui pédagogique⁶</i></p> <p>L'appui pédagogique s'adresse aux élèves pour lesquels un soutien ciblé, de nature pédagogique, est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études.</p> <p>Il a notamment pour buts de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages, de prévenir le redoublement et d'offrir un soutien aux élèves qui ont redoublé ou qui ont été promus avec des résultats insuffisants. Il peut ainsi contribuer à réduire le risque de décrochage scolaire.</p> <p>Il est donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques, en principe sur temps scolaire. Dès la 7^e, il peut être donné en dehors du temps scolaire.</p>	<p>La mise en place d'un appui pédagogique doit être autorisée par le conseil de direction (CDir) sur préavis des enseignants concernés.</p> <p>Après avoir entendu les enseignantes et les enseignants, le CDir décide les modalités de mise en œuvre (groupe, individuel, classe...) et du nombre de périodes attribuées. Il s'assure de la pertinence de la mesure et décide de son éventuel renouvellement.</p> <p>Les parents sont entendus, puis informés de la décision. Leur accord est requis si l'appui est donné en dehors du temps scolaire (dès la 7^e).</p>
<p><i>Enseignement consolidé⁷</i></p> <p>L'enseignement consolidé est destiné, en principe, à des élèves de voie générale orientés en niveau 1 dans les trois disciplines à niveaux (français, mathématiques et allemand), en particulier lorsqu'ils rencontrent des difficultés importantes au niveau de leurs apprentissages.</p> <p>Cette mesure vise prioritairement à permettre à ces élèves d'atteindre les objectifs de base dans les disciplines à niveaux, en vue de favoriser leur future insertion professionnelle.</p> <p>L'enseignement consolidé peut prendre la forme d'appuis, en groupe ou individualisés, ou d'un enseignement spécifique. Il peut conduire le conseil de direction à déroger à la grille horaire. Dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire, l'élève peut ainsi être dispensé, de manière partielle ou complète, d'une ou plusieurs disciplines⁸.</p> <p>Un programme personnalisé peut parfois s'avérer nécessaire.</p>	<p>La mise en place d'un enseignement consolidé relève de la responsabilité du CDir.</p> <p>Les parents sont informés de la décision prise par le CDir et des modalités de cet enseignement. Leur accord est requis dès lors qu'un programme personnalisé est mis en place.</p> <p>La mesure fait l'objet d'un suivi régulier par le membre du CDir référent pour la situation. Elle est ajustée si nécessaire.</p>

⁵ De manière générale, le droit de l'élève à être entendu est respecté, en tenant compte de sa capacité de discernement.

⁶ LEO art. 99 ; RLEO art. 71

⁷ LEO art. 86 al. 3 ; RLEO art. 64 & 65

⁸ Aux conditions prévues dans le *document d'accompagnement d'un programme personnalisé* (1.3.1.)

Définition et buts	Modalités d'accès et compétences
<p><i>Aménagements</i>⁹</p> <p>Les aménagements visent à répondre à des besoins spécifiques présentant une certaine durabilité et constituant, pour l'élève, une entrave à sa capacité d'apprentissage ou son aptitude à assumer le rôle d'apprenant. Ils s'adressent aussi à des élèves qui présentent des compétences exceptionnelles.</p> <p>Lorsque la différenciation pédagogique n'est pas suffisante, des aménagements peuvent être mis en place. Ils consistent à modifier les modalités d'apprentissage afin que l'élève concerné puisse atteindre les objectifs du plan d'études fixés pour la classe. Ils peuvent prendre des formes diverses.</p> <p>Lorsque des aménagements sont mis en place, il doit en être dûment tenu compte dans les pratiques en matière de devoirs à domicile.</p> <p>Les aménagements sont maintenus pour la passation des épreuves sujettes à évaluation, pour autant qu'ils consistent uniquement en des modifications des modalités de l'évaluation. Ils ne peuvent en revanche conduire à modifier ni la quantité de matière à apprendre¹⁰, ni les objectifs, ni les barèmes de l'évaluation.</p>	<p>La mise en place d'un aménagement doit être autorisée par le conseil de direction.</p> <p>Les besoins spécifiques de l'élève ont été préalablement objectivés par une évaluation ad hoc pédagogique (ou selon les besoins, PPL ou médicale¹¹) ou un <i>bilan élargi 360°</i> et constituent une entrave à sa capacité d'apprentissage.</p> <p>Les parents sont informés des aménagements décidés après avoir été, en principe, associés à la réflexion.</p> <p>La mesure fait l'objet d'un suivi régulier par le membre du conseil de direction référent pour la situation. Elle est ajustée si nécessaire.</p>
<p>Lorsque la réduction du nombre d'items ou de tâches d'une épreuve sommative est envisagée et qu'elle ne modifie pas les objectifs évalués, on privilégie son application à l'ensemble des élèves de la classe.</p> <p>Une exception à ce principe est admissible sous certaines conditions (voir ci-contre). Cette réduction sera alors considérée comme un aménagement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle porte sur une part restreinte de l'épreuve et impacte de manière équilibrée les différentes activités de l'épreuve ; • elle ne modifie pas les objectifs évalués dans l'épreuve. De ce fait, elle porte sur la même quantité de matière à apprendre et ne vise pas à réduire ou à retirer principalement les items plus difficiles ou les tâches plus complexes. <p>Si ces conditions sont réunies, le barème est revu de manière proportionnelle. En revanche, si une de ces conditions n'est pas satisfaite, une telle mesure doit être considérée comme une adaptation qui requiert la mise en place d'un programme personnalisé.</p>	<p>Conditions pour bénéficier d'une réduction du nombre d'items ou de tâches dans une évaluation, dans le cadre d'un aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction envisagée semble diminuer de manière sensible la validité des informations recueillies à travers l'évaluation et n'est, de ce fait, pas souhaitable pour toute la classe ; • une élève ou un élève, en raison de difficultés récurrentes et importantes constituant une entrave¹² dans la situation d'évaluation, ne parvient pas à démontrer son niveau d'atteinte des objectifs dans l'épreuve complète, en raison d'une surcharge cognitive.

⁹ LEO art. 98 al. 1

¹⁰ Dans certaines situations exceptionnelles, un aménagement peut conduire à répartir autrement dans le temps cette quantité de matière à apprendre.

¹¹ Un bilan ou un diagnostic établi par une spécialiste ou un spécialiste n'est pas nécessaire. S'il est indiqué, il n'est pas suffisant. Il doit être relié à l'observation d'une entrave dans la capacité d'apprentissage pour justifier un programme personnalisé (ou toute autre mesure du niveau III).

¹² Les besoins doivent être objectivés *a minima* par une évaluation pédagogique.

Définition et buts	Modalités d'accès et compétences
<p><i>Programme personnalisé (PP)</i>¹³</p> <p>Le programme personnalisé¹⁴ tend à répondre à des besoins spécifiques présentant une certaine durabilité et constituant, pour l'élève, une entrave à sa capacité d'apprentissage ou son aptitude à assumer le rôle d'apprenant. Il est mis en place lorsque la différenciation pédagogique et la mise en œuvre d'appui ou d'aménagements ne sont pas suffisantes ou pertinentes. Il s'adresse aussi à des élèves qui présentent des compétences exceptionnelles.</p> <p>Il consiste à modifier, pour une élève ou un élève, les objectifs d'apprentissage du plan d'études fixés pour la classe, en définissant à son intention des objectifs personnalisés, dans tout ou partie d'une ou plusieurs disciplines. Il peut aussi conduire à exempter l'élève d'une ou plusieurs disciplines, à l'exception du français, des mathématiques et, sauf situation exceptionnelle, de l'allemand.</p> <p>Le contenu d'un programme personnalisé peut, dans certaines situations, être identique ou partiellement identique pour un groupe d'élèves aux besoins similaires.</p>	<p>La mise en place d'un programme personnalisé doit être autorisée par la directrice ou le directeur, avec un préavis du CDir.</p> <p>Les besoins spécifiques de l'élève ont été préalablement objectivés par un <i>bilan élargi 360°</i> ou une évaluation ad hoc pédagogique (ou selon les besoins, PPL ou médicale¹⁵), en principe dans le cadre d'un réseau, et constituent une entrave à sa capacité d'apprentissage.</p> <p>Les enseignantes et les enseignants concernés fixent les objectifs personnalisés relatifs à leur discipline, en se concertant, et en associant les parents à la réflexion. L'accord de ces derniers est nécessaire. Ils sont informés des bénéfices escomptés et des conséquences possibles de la mise en œuvre d'un programme personnalisé en matière de promotion, orientation et certification.</p> <p>Un membre du CDir coordonne la démarche. Il est garant du suivi régulier de la mesure, <i>a minima</i> de manière semestrielle. Celle-ci est ajustée si nécessaire.</p>

¹³ LEO art. 104

¹⁴ Le *document d'accompagnement d'un programme personnalisé* définit et pose le cadre de la mise en place et du suivi d'un programme personnalisé (PP).

¹⁵ Un bilan ou un diagnostic établi par une spécialiste ou un spécialiste n'est pas nécessaire. S'il est indiqué, il n'est pas suffisant. Il doit être relié à l'observation d'une entrave dans la capacité d'apprentissage pour justifier un programme personnalisé (ou toute autre mesure du niveau III).

Définition et buts	Modalités d'accès et compétences
<p><i>Mesure ordinaire (MO) de prestation d'enseignement spécialisé¹⁶</i></p> <p>La mesure ordinaire de prestation d'enseignement spécialisé (MO) relève de la pédagogie spécialisée. Elle entre en ligne de compte lorsqu'il est préalablement constaté que les mesures d'appui pédagogique ou les aménagements relevant de l'école régulière ne suffisent pas ou plus. Elle se distingue principalement de l'appui pédagogique par le fait qu'elle implique l'existence d'un trouble ou d'une déficience établie et que celui-ci engendre une entrave récurrente persistante ou intense.</p> <p>L'accès à cette mesure est réservé aux élèves présentant un trouble ou une déficience qui engendre une entrave à leurs possibilités de développement ou de formation au point de ne pas ou de plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique.</p> <p>Cette mesure est dispensée par une enseignante ou un enseignant spécialisé et a pour objectif la réhabilitation des capacités d'apprentissage et développementales. Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience.</p> <p>Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques en cohérence avec le concept d'établissement.</p>	<p>La mise en place d'une mesure ordinaire d'enseignement spécialisé doit être autorisée par le CDir qui prévoit soit le nombre de périodes accordées pour les prestations individuelles, soit les modalités de scolarisation de l'élève pour les prestations en groupe ou dans des classes spécifiques. Le besoin de l'élève a été objectivé par un <i>bilan élargi 360°</i> ou une évaluation ad hoc, en principe dans le cadre d'un réseau.</p> <p>L'entrave doit cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être récurrente, persistante ou intense ; b) engendrer une différence importante entre les acquisitions effectives de l'élève et celles qui sont attendues en lien avec l'utilisation des capacités cognitives ou des compétences développementales nécessaires aux apprentissages ; c) résulter de l'impossibilité de l'élève à mobiliser ses ressources internes de manière suffisante. <p>Les parents sont entendus, puis informés de la décision. Une décision formelle ne leur est notifiée, avec mention des voies de recours, que s'il y a désaccord entre ces derniers et le CDir.</p> <p>La doyenne ou le doyen référent d'établissement est garant du suivi régulier de la mesure, qui est ajustée si nécessaire.</p>
<p><i>Mesure ordinaire (MO) de prestations combinées¹⁷</i></p> <p>Les mesures ordinaires de prestations combinées relèvent de la pédagogie spécialisée et concernent les situations pour lesquelles il est établi tant un besoin de prestations d'enseignement spécialisé que de prestations de psychologie, de psychomotricité ou de logopédie.</p> <p>Pour être qualifiées de mesures ordinaires de prestations combinées, les prestations doivent être mises en place en même temps ou avec un décalage inférieur à 6 mois.</p> <p>Dans l'éventualité où il existerait une décision antérieure de mesure ordinaire recouvrant un seul type de prestation, celle-ci serait remplacée par la décision du réseau interdisciplinaire.</p>	<p>La décision d'octroyer une mesure ordinaire de prestations combinées est prise conjointement par les entités compétentes pour chacune des prestations concernées. Elle doit faire l'objet d'un préavis du réseau interdisciplinaire, établi en ayant recours au <i>bilan élargi 360°</i>.</p> <p>Les parents sont informés oralement de la mesure octroyée si elle correspond à leur demande ou obtient leur adhésion. Dans le cas contraire, ou si les parents le requièrent, les décisions leur sont formellement notifiées, avec mention des voies de recours.</p> <p>La mise en œuvre et du suivi de cette mesure sont assurés conjointement par la doyenne ou le doyen référent d'établissement et la référente ou le référent PPL d'établissement. Avec l'appui du réseau, ils réévaluent la mesure à son terme ou lorsque l'évolution de la situation nécessite la réévaluation d'une des prestations.</p>

¹⁶ LEO art. 100 ; RLEO art. 72 ; LPS art. 10, 26, 29 & 30 ; RLPS art. 13

¹⁷ LPS art. 28 & 30 ; RLPS art. 17

Définition et buts	Modalités d'accès et compétences
<p><i>Mesure renforcée (MR) de pédagogie spécialisée¹⁸</i></p> <p>La mesure renforcée de pédagogie spécialisée (MR) s'adresse aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.</p> <p>Une mesure renforcée recouvre généralement un cumul de prestations et implique un <i>projet individualisé de pédagogie spécialisée</i> (PIPS). Elle nécessite systématiquement une mesure d'enseignement spécialisé.</p> <p>Elle peut consister en une prise en charge au sein d'un établissement ordinaire de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.</p>	<p>La responsabilité de cette mesure incombe à l'inspectrice ou à l'inspecteur référent MR régional. La demande est effectuée en principe avant le mois d'avril pour une mise en œuvre au début de l'année scolaire suivante.</p> <p>Le besoin d'une telle mesure est établi par une <i>procédure d'évaluation standardisée</i> (PES).</p> <p>L'accord des parents est en principe requis. Dans des cas exceptionnels, il est possible pour les professionnelles et professionnels de solliciter un avis de la commission cantonale d'évaluation s'il y a une forte présomption d'un besoin de mesure renforcée, mais que les parents s'opposent à en faire la demande. Une réévaluation de la mesure doit être effectuée, au moins tous les deux ans.</p>
<p><i>Projet individualisé de pédagogie spécialisée¹⁹ (PIPS)</i></p> <p>Le <i>projet individualisé de pédagogie spécialisée</i> (PIPS) comprend autant les éléments liés à l'enseignement, notamment les modifications nécessaires du programme scolaire, que les moyens auxiliaires, les indications PPL ou les mesures éducatives, voire médicales dans certaines situations particulières. Il inclut en principe un programme personnalisé. En cas de mesures médicales, le PIPS décrit également un protocole de prise en charge, validé par un médecin, les parents et les actrices ou acteurs concernés.</p> <p>Les objectifs de développement et d'apprentissage sont personnalisés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.</p> <p>Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service en charge de la pédagogie spécialisée selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.</p>	<p>Le PIPS est établi par l'équipe pluridisciplinaire en collaboration avec les parents, qui sont associés à sa mise en place, ainsi qu'à son évaluation.</p> <p>Lorsque l'élève est intégré dans un établissement ordinaire de la scolarité obligatoire, l'enseignante ou l'enseignant de la classe régulière et sa collègue enseignante spécialisée ou son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité de la mise en œuvre de la mesure ainsi que les relations avec les parents de l'élève.</p> <p>Le PIPS est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final. Aussi, la doyenne ou le doyen référent d'établissement organise et préside, au minimum, un réseau interdisciplinaire avant le début de la scolarité et une fois par année.</p>

¹⁸ LEO art. 100 & 101 ; RLEO art. 73 ; LPS art. 11, 32 à 39 ; RLPS art. 19 à 28

¹⁹ LPS art. 36

3. Outils

Présentation générale	Précisions
<p><i>Bilan élargi 360° (Bé360°)</i></p> <p>Le recours au <i>bilan élargi 360°</i> est conseillé dès lors qu'est envisagée une prestation de niveau III (interventions spécifiques) du <i>Concept 360°</i> ; il devient obligatoire dès que plusieurs prestations de niveau III sont projetées.</p> <p>Le <i>bilan élargi 360°</i> propose un canevas de réflexion lors du réseau interdisciplinaire. Il permet, sur une base factuelle, d'évaluer les besoins de l'élève dans leur globalité, de les prioriser et de mettre en place un projet combinant si nécessaire plusieurs prestations. Il dresse l'inventaire des ressources et des difficultés de l'élève grâce aux regards croisés mobilisés, et vise à établir si la capacité d'apprentissage de l'élève ou son aptitude à assumer son rôle d'apprenant est entravée au point de ne plus pouvoir suivre l'enseignement sans un soutien spécifique.</p> <p>Par ailleurs, le <i>bilan élargi 360°</i> décrit le projet individuel, les objectifs prioritaires et les prestations qui sont prévues pour les atteindre.</p>	<p>Le <i>bilan élargi 360°</i> figure en annexe I du <i>Concept 360°</i>. Il est disponible sur le site de l'Etat de Vaud²⁰ et sur le portail pédagogique²¹.</p> <p>La doyenne ou le doyen en charge de la situation réunit le réseau et complète le document en collaboration avec les professionnels concernés.</p> <p>Les professionnelles et les professionnels du réseau sont compétents pour assurer le suivi des prestations mises en place et proposer l'ajustement du projet si nécessaire.</p>
<p><i>Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé (PP)</i></p> <p>Le <i>formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé</i> a pour principale fonction de décrire les objectifs personnalisés dans les différentes disciplines concernées et éventuellement les objectifs poursuivis dans les capacités transversales. Il réunit également des informations concernant les facteurs personnels liés à l'élève et les facteurs environnementaux liés au contexte scolaire, ainsi que les mesures existantes mises en place pour l'élève. Il s'agit d'un document-type optionnel proposé par le département. Les établissements qui ne souhaitent pas l'utiliser doivent s'assurer que ses rubriques sont présentes dans leur document²².</p> <p>Le <i>bilan élargi 360°</i> n'est pas obligatoire mais peut se révéler utile en amont, afin de réaliser une évaluation préalable des besoins de l'élève.</p>	<p>Le <i>formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé</i> est mis à disposition des directions et du corps enseignant ordinaire et spécialisé.</p> <p>Un membre du CDir coordonne la démarche d'élaboration du programme personnalisé, avec la collaboration des enseignantes et des enseignants ordinaires et/ou spécialisés concernés par la situation. Il garantit le suivi de la mesure, <i>a minima</i> de manière semestrielle par un réseau ad hoc.</p>

²⁰ www.vd.ch/360

²¹ <https://pedagogie.edu-vaud.ch>

²² Ces rubriques sont également précisées dans le *document d'accompagnement d'un programme personnalisé*.

Présentation générale	Précisions
<p><i>Formulaire pour la mise en place d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée (PIPS)</i></p> <p>Un <i>projet individualisé de pédagogie spécialisée</i> (PIPS) est déterminé pour chaque élève bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Ce document a pour principale fonction de décrire les objectifs prioritaires et les mesures de pédagogie spécialisée mises en place. Il explicite également l'historique des mesures mises en place et toute particularité à prendre en compte, notamment lors de sorties ou d'activités spéciales. En principe, il est complété par le <i>formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé</i> ou le document équivalent élaboré par l'établissement.</p>	<p>Le <i>document de synthèse d'un PIPS</i> est mis à disposition des directions et des enseignantes et enseignants spécialisés.</p> <p>Il est complété par l'enseignante ou l'enseignant spécialisé qui suit l'élève dans le cadre d'une mesure renforcée, en collaboration avec les différents professionnelles et professionnels concernés, sous la coordination du conseil de direction.</p> <p>Le PIPS doit être réévalué régulièrement, à chaque fois que nécessaire mais <i>a minima</i> une fois par année.</p>
<p><i>Critères d'éligibilité pour l'ouverture d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) en vue de l'octroi d'une mesure renforcée (MR) de pédagogie spécialisée</i></p> <p>Ce document est un outil d'aide à la décision, élaboré à l'intention des professionnelles et des professionnels, afin de déterminer l'opportunité du déclenchement d'une PES.</p>	<p>Ce document se trouve à l'annexe II du Concept 360°.</p>
<p><i>Procédure d'évaluation standardisée (PES²³)</i></p> <p>Cette procédure permet de mener une réflexion globale sur la situation de l'élève, sur les ressources engagées et le contexte scolaire actuel de l'élève ainsi que sur les besoins d'une MR et l'évaluation des objectifs.</p> <p>La PES tend à recenser les limitations de fonctionnement, les facteurs facilitateurs ainsi que les obstacles et de les mettre en regard des objectifs de développement et de formation définis individuellement. L'avis des parents et de l'élève a été obtenu sur chaque élément de l'évaluation.</p>	<p>La PES est instruite par l'inspectrice ou l'inspecteur référent MR dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire. Il en a la responsabilité et émet un préavis à l'attention du service en charge de la pédagogie spécialisée.</p> <p>La collecte de données nécessaires pour effectuer l'évaluation ne débute que lorsque les parents ont été dûment informés des implications d'une mesure renforcée.</p> <p>La référente ou le référent MR recherche un consensus quant à l'évaluation des objectifs et des besoins, entre les participantes et participants au réseau, y compris les parents. Les éventuelles divergences doivent clairement figurer dans le rapport d'évaluation.</p> <p>La commission cantonale d'évaluation examine les dossiers pour lesquels il y a contestation.</p> <p>Ce document se trouve à l'annexe III du <i>Concept 360°</i>.</p>

²³ LPS art. 33; RLPS art. 21 à 23

Tableau récapitulatif des prestations pédagogiques des niveaux II à IV du Concept 360°

NIVEAU D'INTERVENTION	PRESTATION	EVALUATION REQUISE OU CONDITIONS	DIRECTION	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT RÉGULIER	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ	PARENTS ²⁴
NIVEAU II ACTIONS CIBLÉES	APPUIS PÉDAGOGIQUES	Aucune évaluation formelle requise (observations par l'enseignant)	Autorise	Repère, propose Met en œuvre la mesure	Consulté au besoin	Informés Accord requis si l'appui est dispensé hors temps scolaire (dès la 7 ^e)
	ENSEIGNEMENT CONSOLIDÉ	Aucune évaluation formelle requise Pour élève de VG avec trois branches à niveau au niveau I	Autorise Met en place la mesure	Repère, propose Met en œuvre la mesure	Consulté au besoin	Informés Accord requis si un PP est mis en place
NIVEAU III INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES	AMÉNAGEMENTS	Evaluation ad hoc pédagogique (ou selon les besoins, PPL ou médicale) ou Bé360°	Autorise Garante du suivi de la mesure	Repère, propose Met en œuvre la mesure	Consulté au besoin Associé à la réflexion si l'élève a une mesure d'enseignement spécialisé	Informés En principe, associés à la réflexion
	PROGRAMME PERSONNALISÉ	Evaluation ad hoc pédagogique (ou selon les besoins, PPL ou médicale) ou Bé360°	Autorise Garante du suivi de la mesure → Réévaluation a minima une fois par semestre)	Repère, propose Fixe les objectifs personnalisés ²⁵ → En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant spécialisé si l'élève a une mesure d'enseignement spécialisé	Collabore en principe Fixe les objectifs personnalisés si l'élève est au bénéfice d'une mesure d'enseignement spécialisé → En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant régulier	Associés à la réflexion Accord requis
	MO DE PRESTATION D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	Evaluation ad hoc ou Bé360° → Trouble ou déficience établis, ainsi que l'entrave qui en découle	Autorise Décide du nombre de pér. attribuées Garante du suivi	Repère	Met en œuvre la mesure	Entendus et informés Notifiés en cas de désaccord ou sur demande
	MO DE PRESTATIONS COMBINÉES	Bé360° requis	Autorise, en coordination avec le resp. PPL régional Garante du suivi, en coll. avec le référent PPL	Repère	Met en œuvre la mesure d'enseignement spécialisé → La professionnelle ou le professionnel PPL met en œuvre la prestation PPL	Demandent la prestation PPL Entendus et informés Notifiés en cas de désaccord ou sur demande
NIVEAU IV INTERVENTIONS INTENSIVES	MR (IMPLIQUE UN PIPS)	PES	Coordonne la mise en place dans le cadre d'un PIPS Préside le réseau en vue de réévaluer la MR (a minima tous les deux ans) et le PIPS (a minima 1 fois par année)	Repère Collabore à la fixation des objectifs personnalisés du PP Collabore à la mise en œuvre de la MR dans le cadre du PIPS	Fixe les objectifs personnalisés du PP Rédige le PIPS avec le réseau pluridisciplinaire Met en œuvre la mesure d'enseignement spécialisé	Demandent l'ouverture d'une PES Accord en principe requis Associés à la réflexion et à l'évaluation du PIPS

²⁴ De manière générale, le droit de l'élève à être entendu est respecté, en tenant compte de sa capacité de discernement.

²⁵ Le contenu du PP peut être identique pour tout ou partie des élèves d'une classe ou d'un groupe d'accueil, voire pour plusieurs élèves fréquentant les CIF, dès lors que leurs besoins sont similaires.